



VILLE DE BEAUSOLEIL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'An Deux Mil Vingt-Six, le vendredi 20 mars 2026, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.



ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Cindy GENOVESE, Alain DUCRUET, Maïlys SALIVAS, Richard MARCON, Victoria HUNAUT, Jean-François PICCINI, Elena AVRAMOVIC, Gérard DESTEFANIS, Fadile BOUFIASSA, Philippe KHEMILA, Martine PEREZ, Edouard-Jean CURTET, Maya GEHAMY, Georges ROSSI, Christine MATHIEU, Alex BARBERO, Rachel SOUKO, Jacques CANESTRIER, Amin BELAHBIB, Gabrielle SINAPI, Fabien CAPRANI, Vanessa VIETTI, Reda FOUAB, Nicolas SPINELLI, Nathalie SIONIAC-BOTTIN, David BOUGAIN, Franck PALLET, Valérie GRIFFON, Livio ORSI, Michel LEFEVRE, Conseillers Municipaux.

Excusées et représentées :

Madame Pavithra SURENDRA, Conseillère Municipale, représentée par Madame Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale,
Madame Ornella CORVI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal.

Présents : 33

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il échet de désigner un Secrétaire de Séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose Madame Victoria HUNAUT, Conseillère Municipale.

Madame Victoria HUNAUT, Conseillère Municipale, est désignée Secrétaire de Séance, **A L'UNANIMITE.**

Madame Victoria HUNAUT procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Madame Victoria HUNAUT : « J'aimerais avant de poursuivre dire quelques mots. Chers collègues du Conseil municipal, à l'occasion de cette première séance d'installation du Conseil municipal de Beausoleil issu des élections du 15 mars, j'ai l'honneur en tant que benjamine de cette assemblée de prendre la parole.

Nous sommes ici pour servir tous les citoyens dans une commune au nom rayonnant Beausoleil.

Les priorités que nous avons définies pour une ville plus sûre, plus attentive au bien-être de chacun, plus dynamique et adaptée à chaque âge de la vie, ainsi que les actions concrètes que nous mènerons en matière de cadre de vie, de mobilité, d'environnement et de vie locale seront autant de sujets sur lesquels nous avancerons ensemble.

Nous mènerons ce mandat avec sérieux engagement et sens des responsabilités pour améliorer concrètement le quotidien de nos concitoyens, en restant fidèles à la devise de la République, liberté, égalité, fraternité. Je vous remercie. »

ORDRE DU JOUR

- ① Installation du Conseil Municipal
- ② Election du Maire
- ③ Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- ④ Election des Adjoints au Maire
- ⑤ Charte de l'élu local : Information du Conseil Municipal
- ⑥ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



① Installation du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

À l'issue du renouvellement général des Conseils Municipaux du 15 mars 2026, les trente-trois membres du Conseil Municipal de la Commune de Beausoleil ont été proclamés élus, les résultats du scrutin ayant été constatés par procès-verbal du bureau centralisateur.

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir en séance d'installation dans les huit jours suivant l'entrée en fonction des conseillers élus. Monsieur Gérard SPINELLI, Maire sortant, a en conséquence convoqué l'ensemble des Conseillers Municipaux conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du même code, afin de procéder à l'installation de l'assemblée dans sa nouvelle composition.

La séance sera présidée par le Conseiller Municipal doyen d'âge, assisté(e) des deux Conseillers Municipaux les plus jeunes, en qualité de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort, par ailleurs, du scrutin que sept Conseillers Municipaux ont été simultanément élus Conseillers Communautaires représentant la Commune de

Beausoleil au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), par application du mécanisme de fléchage prévu à l'article L.273-5 du Code électoral, conformément aux arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2025 et 12 janvier 2026 fixant la représentation des communes membres au sein du Conseil Communautaire.

Il est proposé à l'assemblée :

a) DE PROCEDER à l'installation du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus ;

b) DE PRENDRE ACTE de la désignation des Conseillers Communautaires de la Commune de Beausoleil au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), savoir :

- Monsieur Gérard SPINELLI,
- Madame Cindy GENOVESE,
- Monsieur Richard MARCON,
- Madame Elena AVRAMOVIC,
- Monsieur Gérard DESTEFANIS,
- Madame Fadile BOUFIASSA,
- Monsieur Nicolas SPINELLI.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **PROCEDE** à l'installation du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus ;

b) **PREND ACTE** de la désignation des Conseillers Communautaires de la Commune de Beausoleil au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), savoir :

- Monsieur Gérard SPINELLI,
- Madame Cindy GENOVESE,
- Monsieur Richard MARCON,
- Madame Elena AVRAMOVIC,
- Monsieur Gérard DESTEFANIS,
- Madame Fadile BOUFIASSA,
- Monsieur Nicolas SPINELLI.

ce :

A L'UNANIMITE.

Madame Gabrielle SINAPI, Doyenne de l'Assemblée : « J'invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je propose au conseil municipal de désigner deux assesseurs au moins : Madame Victoria HUNAUT et Monsieur Amin BELAHBIB.

Je rappelle que chaque conseiller, à l'appel de son nom, est invité à utiliser les isolements et s'approcher de la table de vote. Chaque Conseiller municipal fera constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Je prononce une suspension de séance. »

Monsieur Jean-Luc DALCHER : « Mesdames et Messieurs les élus, bonsoir.

Vous avez devant vous les pochettes pour l'élection du Maire, comprenant une enveloppe. Vous disposez de trois bulletins, un quatrième bulletin est en cours de distribution.

Une fois que la séance aura reprise, vous serez invités à l'appel de votre nom, à vous lever, à passer dans l'isoloir et à venir déposer vous-même votre suffrage dans l'urne quatre faces qui est déposée devant Madame la Présidente du bureau de vote.

Pour ceux d'entre vous qui sont titulaires d'une procuration, vous avez devant vos tablettes la pochette de vote pour l'élection du Maire, mais également pour les adjoints, pour la personne qui vous a donné procuration.

Je vous remercie de ne pas oublier d'utiliser deux enveloppes distinctes, de passer dans l'isoloir, évidemment. Et vous voterez donc deux fois. Telles étaient les précisions que je souhaitais vous apporter. »

Madame Gabrielle SINAPI : « La séance est reprise. »

@ Election du Maire

Rapporteur : Madame SINAPI Gabrielle, Conseillère Municipale

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le privilège de l'âge me vaut l'honneur de présider cette séance d'installation du Conseil Municipal de Beausoleil et de conduire les opérations d'élection du Maire dans les formes et conditions prescrites par ledit code.

1. Désignation des assesseurs chargés des opérations de vote

En vue d'assurer la régularité et la sincérité des opérations de vote qui vont se dérouler au cours de la présente séance, il est proposé de désigner deux assesseurs chargés de superviser le dépouillement des scrutins. La présidence échet de droit au président de séance.

Madame **Victoria HUNAUT** et Monsieur **Amin BELAHBIB**, Conseillers Municipaux, sont proposés pour exercer cette fonction.

Le Conseil Municipal **décide de désigner** Madame **Victoria HUNAUT** et Monsieur **Amin BELAHBIB** en qualité d'assesseurs pour l'ensemble des opérations de vote de la présente séance, ce :

A L'UNANIMITE.

2. Rappel des dispositions légales applicables

Préalablement aux opérations de vote, il convient de porter à la connaissance du Conseil Municipal les dispositions légales issues du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'élection du Maire :

Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...) »

Article LO.2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (...) »

3. Opérations de vote

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire de la commune de Beausoleil. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à déposer son bulletin de vote dans l'urne.

Candidatures déclarées :

- Monsieur Gérard SPINELLI, Conseiller Municipal,
- Monsieur Nicolas SPINELLI, Conseiller Municipal.

TABLEAU DE VOTE — ÉLECTION DU MAIRE

Composition du Conseil Municipal

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers présents	31
Nombre de procurations	2
Nombre de conseillers ayant pris part au vote	33

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Avant d'ouvrir le scrutin, il est rappelé que l'élection du Maire a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est obtenue en divisant le nombre de suffrages exprimés par deux et en arrondissant le résultat à l'entier supérieur.

Bulletins trouvés dans l'urne	33
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	32

Après dépouillement du scrutin, le nombre de suffrages exprimés étant de 32 — déduction faite des bulletins blancs et nuls — la majorité absolue est fixée à 17.

Ont Obtenu

Candidats	Voix obtenues
Monsieur Gérard SPINELLI	26
Monsieur Nicolas SPINELLI	6

PROCLAMATION

Monsieur Gérard SPINELLI, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Beausoleil dès le premier tour, et est proclamé **Maire de la commune de Beausoleil**.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

③ Détermination du nombre d'Adjoints au Maire **Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Préalablement à l'élection des Adjoints au Maire, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de postes à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Beausoleil étant composé de trente-trois membres, le nombre maximum d'Adjoints autorisé par la loi est calculé comme suit : $33 \times 30 \% = 9,9$, soit neuf Adjoints au maximum.

Il est rappelé qu'au cours du mandat précédent, la Commune disposait de neuf Adjoints au Maire. Eu égard aux nécessités d'une organisation municipale efficace et à la diversité des compétences à exercer, il est proposé de maintenir ce nombre au maximum fixé par la loi, soit **neuf postes d'Adjoints au Maire**.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) DE FIXER à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Commune de Beausoleil pour la durée du présent mandat ;

b) DE DIRE que cette décision prend effet immédiatement et qu'il sera procédé sans délai à l'élection des Adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **FIXE** à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Commune de Beausoleil pour la durée du présent mandat ;

b) **DIT** que cette décision prend effet immédiatement et qu'il sera procédé sans délai à l'élection des Adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce :

A L'UNANIMITE.

④ Election des Adjoints au Maire **Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que lors de la présente séance, il a été fixé à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient dès lors de procéder à l'élection des adjoints au maire. Il est précisé que leur élection doit se faire selon les modalités prescrites par l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les termes sont rappelés ci-après :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Un délai de cinq minutes est laissé pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, lesquelles doivent comporter autant de conseillers municipaux que de postes à pourvoir, soit neuf candidats.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe en annexe de la présente délibération. Elle sera mentionnée lors du dépouillement par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste élue définit son rang dans l'ordre du tableau et son ordre de suppléance du Maire.

2. Désignation des assesseurs chargés des opérations de vote

En vue d'assurer la régularité et la sincérité des opérations de vote qui vont se dérouler au cours de la présente séance, il a été désigné deux assesseurs chargés de superviser le dépouillement des scrutins en les personnes de Madame **Victoria HUNAUT** et Monsieur **Amin BELAHBIB**, Conseillers Municipaux.

ELECTION DES ADJOINTS

S'est déclarée candidate :

- Liste conduite par Gérard DESTEFANIS, Agir pour Beausoleil

Rang	Prénom NOM	Sexe
1 ^{er} Adjoint	Gérard DESTEFANIS	M
2 ^{ème} Adjointe	Cindy GENOVESE	F
3 ^{ème} Adjoint	Philippe KHEMILA	M
4 ^{ème} Adjointe	Maïlys SALIVAS	F
5 ^{ème} Adjoint	Alain DUCRUET	M
6 ^{ème} Adjointe	Martine PEREZ	F
7 ^{ème} Adjoint	Jean-François PICCINI	M
8 ^{ème} Adjointe	Elena AVRAMOVIC	F
9 ^{ème} Adjoint	Richard MARCON	M

Monsieur le Maire : « Suspension de séance. »

Monsieur Jean-Luc DALCHER : « A l'instar de l'élection du Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, vous avez par-devers vous une pochette comportant différents bulletins et une enveloppe pour procéder à l'élection de la liste des adjoints au Maire. Pour les élus titulaires de procuration, ne pas oublier d'utiliser la pochette de la personne qui leur a donné procuration et qui est également par-devers eux. »

Monsieur le Maire : « La séance est reprise »

Premier tour de scrutin

Conseillers municipaux en exercice	33
Conseillers ayant pris part au vote	33
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue requise (<i>suffrages exprimés ÷ 2, arrondi à l'entier supérieur</i>)	13
A obtenu — Liste Gérard DESTEFANIS, Agir pour Beausoleil	25

■ La liste Gérard DESTEFANIS, Agir pour Beausoleil, ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour, les candidats figurant sur ladite liste sont proclamés élus Adjoints au Maire.

PROCLAMATION

Monsieur le Maire indique que Monsieur **Gérard DESTEFANIS** et les membres de la liste Agir pour Beausoleil ayant obtenu la majorité requise au 1^{er} tour de scrutin, sont proclamés Adjoints au Maire de la Commune de Beausoleil dans l'ordre suivant :

Rang	Prénom NOM	Qualité
1 ^{er} Adjoint	Gérard DESTEFANIS	Monsieur
2 ^{ème} Adjointe	Cindy GENOVESE	Madame
3 ^{ème} Adjoint	Philippe KHEMILA	Monsieur
4 ^{ème} Adjointe	Maïlys SALIVAS	Madame
5 ^{ème} Adjoint	Alain DUCRUET	Monsieur
6 ^{ème} Adjointe	Martine PEREZ	Madame
7 ^{ème} Adjoint	Jean-François PICCINI	Monsieur
8 ^{ème} Adjointe	Elena AVRAMOVIC	Madame
9 ^{ème} Adjoint	Richard MARCON	Monsieur

Les Adjoints ainsi élus sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le tableau du Conseil Municipal, dressé conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est annexé à la présente délibération.

© Charte de l' élu local – Information du Conseil Municipal sur ses droits et obligations – Rappels sur les règles de fonctionnement.

I. Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-13 dudit code.

Cette charte, issue de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, telle que modifiée et recodifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, rappelle les principes déontologiques fondamentaux qui guident l'action des élus : exercice du mandat dans l'intérêt général, indépendance, impartialité, prévention des conflits d'intérêts, probité et dignité.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une ampliation de la Charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

II. Information sur les droits et obligations des Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de leurs principaux droits et obligations dans l'exercice de leur mandat :

Droits des Conseillers

- Droit à la formation (article L.2123-12 Code Général des Collectivités Territoriales) - un crédit de formation sera délibéré lors de la prochaine séance
- Droit à l'information (article L.2121-13 Code Général des Collectivités Territoriales) - tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune
- Droit à la prise de parole en séance et droit de vote
- Droit aux indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Conseil Municipal
- Droit à la protection fonctionnelle (article L.2123-34 Code Général des Collectivités Territoriales), désormais accordée de plein droit à tous les élus en cas de violences, menaces ou outrages, sans condition tenant à l'exercice de fonctions exécutives, en application de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025
- Droit à la protection sociale, incluant l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, désormais garanti par l'article L.1111-14 du CGCT au titre du statut de l' élu local issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025
- Droit de consulter le référent déontologue des élus.

Obligations des Conseillers

- Obligation de secret et de discrétion professionnelle sur les informations à caractère confidentiel
- Obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts pour les élus y étant assujettis (article L.O.135-1 et s. du Code électoral et article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

- Obligation de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (article L.2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales).
- Obligation de déclaration dans le registre communal des dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros reçus en raison du mandat, en application de l'article L.1111-13 du CGCT.

Dans l'attente de la parution d'un décret d'application, le Maire prendra un arrêté fixant les modalités pratiques de tenue de ce dernier registre, lequel sera conservé auprès du Directeur Général des Services et communicable à toute personne qui en fait la demande.

III. Rappels sur les règles de fonctionnement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle les principales règles organisant le fonctionnement de l'assemblée délibérante prévues par le code général des collectivités territoriales :

- Convocation (articles L.2121-10 et L.2121-11 Code Général des Collectivités Territoriales) : les conseillers sont convoqués par le Maire au moins 5 jours francs avant la séance (3 jours en cas d'urgence). La convocation est accompagnée de la note de synthèse sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.
- Ordre du jour : fixé par le Maire. Depuis la loi du 27 décembre 2019 (loi Engagement et Proximité), les conseillers minoritaires peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- Quorum (article L.2121-17 Code Général des Collectivités Territoriales) : le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit au moins 17 conseillers sur 33 pour la présente assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 3 jours au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Pouvoirs (article L.2121-20 Code Général des Collectivités Territoriales) : tout conseiller empêché peut donner procuration à un collègue. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.
- Publicité des séances (article L.2121-18 Code Général des Collectivités Territoriales) : les séances sont publiques, sauf huis clos décidé à la majorité absolue ou demandé par le Préfet.
- Procès-verbal (article L.2121-23 Code Général des Collectivités Territoriales) : le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, approuvé lors de la séance suivante et signé par le Maire. Il est distinct du compte-rendu affiché sous 8 jours.
- Registre des délibérations (articles L.2121-23 à L.2121-25 Code Général des Collectivités Territoriales) : les délibérations sont inscrites dans l'ordre de leur date sur le registre. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. Le compte-rendu de chaque séance est affiché ou publié dans les 8 jours suivant la séance.
- Transmission au contrôle de légalité (article L.2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales) : les actes soumis à transmission obligatoire sont adressés à la Préfecture des Alpes-Maritimes. Ils sont exécutoires dès leur transmission et leur publication/notification.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal est tenu, dans les communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le Conseil

Municipal sera prochainement saisi afin d'arrêter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour la présente mandature.

Monsieur Gérard SPINELLI propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) DE PRENDRE ACTE que la Charte de l' élu local a été lue en séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT et qu'un exemplaire a été remis à chaque Conseiller Municipal ;

b) DE PRENDRE ACTE des informations afférentes aux droits, obligations et règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Questions – Commentaires :

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local :

**« CHARTE DE L'ELU LOCAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

**Article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les devoirs de l' élu local**

1/ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6/ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8/ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros

dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales **Les droits de l' élu local**

1/ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2/ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3/ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4/ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5/ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6/ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Monsieur le Maire : « Y a-t-il des questions sur cette charte ? »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Monsieur le Maire et chers collègues, bonsoir. Tout d'abord, au nom du groupe « Pour Beausoleil », je vous félicite pour vos élections. Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, je vous souhaite un bon mandat 2026-2032. Vous aurez face à vous une opposition qui sera constructive et combative durant ces années. Je voulais poser une question qui n'a pas de lien, mais je crois que l'information n'a pas été donnée. Il y a bien eu une démission déjà dans la majorité ? »

Monsieur le Maire : « Madame AMMAR a démissionné, remplacée par Monsieur Michel LEFEVRE. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Est-ce qu'il y a une raison qui est donnée ? »

Monsieur le Maire : « Raison personnelle. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Merci. Sur la charte, une question, puisqu'on a déjà voté il y a 6 ans. Qu'est-ce qui se passe si un élu ne la respecte pas ? »

Monsieur le Maire : « Il faut relire le code. Ce sont des articles du code général des collectivités territoriales. Donc les sanctions sont forcément prévues dans le code. »

Monsieur Nicolas SPINELLI : « Merci Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire : « Je vous en prie. Pas d'autres questions ? On prend acte que la charte du d'élus local a bien été lue en séance. »

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **PREND ACTE** que la Charte de l'élus local a été lue en séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT et qu'un exemplaire a été remis à chaque Conseiller Municipal ;

b) **PREND ACTE** des informations afférentes aux droits, obligations et règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

⑥ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner au Maire, par délégation, en tout ou partie, l'exercice de certaines fonctions.

A cet égard, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des ouvertures de crédits approuvées par le Conseil Municipal dans les délibérations budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) au titre de l'article 1641 sous fonction 01, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières concourant à la gestion active de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou

indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du périmètre des droits de préemption concernés et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 , L.211-2-3 et au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, chaque fois que la Commune aura intérêt à se faire assister pour le portage foncier d'un ou de plusieurs biens immobiliers dans le cadre de projets de réalisation de programmes de logements, de réhabilitation et de requalification urbaine, d'opérations de revitalisation de territoire ou de sauvegarde et de diversification du commerce de proximité, et ce afin de répondre notamment aux objectifs du programme local de l'habitat communautaire ; droit de préemption instauré par délibération du Conseil Municipal n°K2f du 13 mars 2025 confirmant l'application du droit de préemption de la commune sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UM et UT, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones UG et UP et actualisant l'application du droit de préemption urbain renforcé de la commune sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UM, UT, UP et UG définies par le PLU approuvé le 30 janvier 2025 en mettant à jour en conséquence les délibérations n° T 1 b du 30 janvier 2008 et n° W 2 k du 29 mars 2011 ; ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

En cas de conflit de compétence entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, saisine et représentation devant le Tribunal des Conflits ;

Ordre administratif :

Saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif — Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel et Conseil d'État— pour les procédures de référé, les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux électoraux, les contentieux fiscaux, les procédures de liquidation d'astreinte et les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;

Ordre judiciaire :

Saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire — Tribunal Judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'appel et Cour de cassation — y compris devant le juge des référés civils et le juge de l'exécution, étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du juge chargé de l'instruction, sur les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ;

Juridictions sociales :

Saisine et représentation devant toute instance compétente en matière de gestion des ressources humaines et d'application des règles du statut de la fonction publique territoriale, et notamment devant le Conseil de Prud'hommes, le Pôle social du Tribunal judiciaire, le Conseil de Discipline et les commissions de recours amiables des organismes sociaux (URSSAF, CPAM et tout autre organisme de protection sociale) ;

Juridictions européennes et internationales :

Saisine et représentation devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

Juridictions de la Principauté de Monaco :

Saisine et représentation devant toutes les juridictions de la Principauté de Monaco, et notamment le Tribunal de Première Instance et le Tribunal Suprême ;

Autorités administratives indépendantes et instances arbitrales :

Saisine et représentation devant toute autorité administrative indépendante — et notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le Défenseur des Droits, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) — ainsi que devant toute juridiction arbitrale dans les cas où la Commune serait partie à un contrat comportant une clause compromissoire ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites définies par l'assureur couvrant et garantissant la responsabilité de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local et notamment par l'établissement public foncier régional (EPFR Paca) ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser, pour les besoins temporaires de trésorerie, des lignes de trésorerie dans la limite d'un encours maximal de trois millions d'euros, et d'effectuer l'ensemble des opérations y afférentes, notamment les tirages, les remboursements anticipés ou à échéance, ainsi que la gestion des conditions financières applicables ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009 dans l'objectif de la sauvegarde et de la diversification du commerce de proximité, ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure, dans les limites du périmètre fixé par lesdites délibérations, quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession, ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à des objectifs relevant de la politique locale de l'habitat, de l'organisation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, du développement des loisirs, de la réalisation des équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, du

renouvellement urbain, de la sauvegarde ou de la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (institutionnels : Union Européenne, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc.. ainsi que tout autre partenaire privé) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Le Maire est autorisé à signer tout document, convention, acte attributif, avenant ou pièce administrative nécessaire au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et au versement des subventions sollicitées ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération portant sur des biens communaux, sans limitation ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 €, seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article

L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Conformément à l'article L.2122-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, font l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est convenu enfin d'autoriser le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer par arrêté les fonctions qu'il détient de l'Assemblée Délibérante au titre de l'article L.2122-22 à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal et de prévoir qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans l'exercice des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise au titre de l'article L.2122-22, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

En conséquence, Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) DE DECIDER de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) DE DIRE que :

- conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en application des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, à savoir :

- une transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité,
- une inscription au registre des actes administratifs de la Commune,
- et une publication ou un affichage dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, ou une notification aux intéressés lorsque la nature de l'acte l'exige,

- que le Maire est tenu de rendre compte de l'ensemble des décisions prises en application des présentes délégations lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, au moyen d'un état récapitulatif des décisions prises depuis la dernière séance, lequel est annexé au procès-verbal de séance,

- que le Conseil Municipal peut à tout moment, par une nouvelle délibération, mettre fin en tout ou partie aux délégations consenties au titre de la délibération ;

c) DE DIRE qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance au titre des délégations qui lui ont été accordées ci-dessus sera exercée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

d) DE DIRE que conformément à l'article L.2122-23, le Maire pourra subdéléguer les signatures et décisions prises en application de ces délégations à un

Adjoint, voire à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) **DIT** que :

- conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en application des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, à savoir :

- une transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité,

- une inscription au registre des actes administratifs de la Commune,

- et une publication ou un affichage dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, ou une notification aux intéressés lorsque la nature de l'acte l'exige,

- que le Maire est tenu de rendre compte de l'ensemble des décisions prises en application des présentes délégations lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, au moyen d'un état récapitulatif des décisions prises depuis la dernière séance, lequel est annexé au procès-verbal de séance,

- le Conseil Municipal peut à tout moment, par une nouvelle délibération, mettre fin en tout ou partie aux délégations consenties au titre de la délibération ;

c) **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance au titre des délégations qui lui ont été accordées ci-dessus sera exercée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

d) **DIT** que conformément à l'article L.2122-23, le Maire pourra subdéléguer les signatures et décisions prises en application de ces délégations à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18, ce :

A L'UNANIMITE.

Séance levée à 19 heures 10

Beausoleil, le 20 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI